28 SEP. 1999

I.N.P.I.

1403

TRIBUNAL de COMMERCE de BOBIGNY (Seine-St-Denis)

KDI

Société Anonyme au Capital de 90.262.400 F

Siège Social : 173-179, boulevard Félix-Faure
93300 AUBERVILLIERS

352 645 501 RCS BOBIGNY

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La présente société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

1) L'achat, la transformation et la vente, en France et en tous pays :

. de tous les produits et sous-produits des usines sidérurgiques et métallurgiques, soit qu'elle achète pour revendre, soit qu'elle vende en consignation, soit encore qu'elle agisse à titre de commissionnaire ou de courtier, soit enfin qu'elle exerce sous une forme quelconque le commerce desdits produits et sous-produits sidérurgiques et métallurgiques.

. de tous les produits de remplacement ou de substitution des produits sidérurgiques et particulièrement tous produits à base de métaux non ferreux ou de matière plastique.

. de tous les produits dont le commerce est couramment associé à celui des produits sidérurgiques et métallurgiques, tels que produits tréfilés, tubes et tuyaux, raccords et accessoires, couvertures, articles sanitaires, chauffage, quincaillerie, fournitures pour l'industrie et le bâtiment, matériaux de construction.

D'une manière générale, elle effectue toutes opérations se rattachant même accessoirement au commerce de produits sidérurgiques et métallurgiques, ainsi que leurs dérivés et compléments, les énonciations ci-dessus étant seulement indicatives et non limitatives.

Tous les objets ci-dessus peuvent être réalisés soit directement par la Société ou conjointement et en participation avec d'autres personnes ou sociétés.

2) L'assistance dans divers domaines, notamment financier, trésorerie, juridique, statégie informatique et micro-informatique, social, gestion, démarches de qualité, marketing et audit.

3) La prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de toutes constructions et de tous terrains nécessaires à l'exploitation.

4) L'acquisition de ces constructions, de ces terrains et de tous autres immeubles, la revente, l'échange ou la location des immeubles qui ne seraient plus utiles à la Société.

5) L'édification de toutes constructions.

6) La participation directe ou indirecte sous toutes espèces de forme dans toutes affaires commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconques de la Société.

7) Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconques de la Société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : "KDI".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : AUBERVILLIERS (Seine Saint-Denis)
173 / 179 Boulevard Félix Faure

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile, sans aucune restriction.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à 90.262.400 Francs, divisé en 4.513.120 actions d'une valeur nominale de 20 Francs chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 6 bis - Apports - Formation du capital

- La société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT " AREF " a été créée le 27 Novembre 1989 avec un capital de F. 250.000.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1993, le capital a été augmenté d'une somme de F. 360.285.800 par la création de 3.602.858 actions de F. 100 de nominal chacune, entièrement libérées, par suite de l'apport partiel d'actif de sa branche unique d'activité de négoce généraliste effectué par la société NOZAL SA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le N° B 775 734 627 à la société AREF, devenue NOZAL SA.

Le Capital de la société a ainsi été porté de F. 250.000 à F.360.535.800.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Décembre 1997, le capital a été diminué d'une somme de F. 288 428 640 par division de la valeur nominale de chacune des 3 605 358 actions de F. 100 par cinq.

Le capital de la société a ainsi été ramené de F. 360 535 800 à F. 72 107 160.

- Par suite de la fusion absorption de la société MARCEL MERLIN & Fils SA - MERLIN décidée définitivement suivant une Assemblée Générale mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de 17.160.000 Francs

- Par suite de la fusion absorption de la société ARUS SUD-OUEST décidée définitivement suivant une Assemblée Générale mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de 6.900 Francs

- Par suite de la fusion absorption de la société HARDY TORTUAUX SA décidée définitivement suivant une Assemblée Générale mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de988.340 Francs

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 8 - Actions

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Cession et transmission des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens entre époux, de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ou encore de cession à un autre actionnaire ou à une personne morale ou physique nommée administrateur, de cession intervenant entre une société actionnaire et une autre société du groupe auquel elle appartient ou l'un des membres de son personnel de direction ou entre ces personnes, de cession résultant de fusions ou scissions réalisées par l'une des sociétés actionnaires, la cession des actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les formes et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Droits des actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Chapitre I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Composition du Conseil

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés pour une durée maximum de six ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 10 - Actions d'administrateur

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire de l'action requise ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

Article 11 - Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, sous peine de nullité de sa nomination. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la limite d'âge.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer en outre un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Vice-Président est chargé de présider les séances du Conseil et les Assemblées Générales en l'absence du Président. Ce rôle incombe au plus âgé d'entre eux lorsqu'ils sont plusieurs.

Il peut désigner également un Secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Article 12 - Délibérations du Conseil

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

 Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins de ses membres peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

 Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur délégué dans ces fonctions, ou à défaut, par un Vice-Président ou par un administrateur choisi par le Conseil.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter en ses lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance.

2. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

 Toutefois, si le Conseil vient à n'être composé que de trois ou quatre membres et que deux administrateurs seulement soient présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

 Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs.

 Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

 Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous la seule réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil est inopposable aux tiers, conformément à la loi.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président ou le ou les Directeurs Généraux, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

Article 14 - Rémunération des administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Le conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence. Il peut, notamment, allouer aux administrateurs membres des Comités, une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux Conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Chapitre II

DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 - Président - Directeurs Généraux

1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

 Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ou réserve spécialement au Conseil d'Administration, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement par une décision du Conseil d'Administration, accomplir les actes suivants :

- l'acquisition ou la cession de toutes participations dans d'autres sociétés,

- l'ouverture, le déplacement ou la fermeture de tous établissements industriels et commerciaux, succursales et bureaux de vente, en totalité ou en partie, autres que ceux prévus dans le budget annuel,

- l'établissement ou l'annulation de toutes procurations générales,

- l'approbation ou la modification du budget annuel, globalement et par postes,

- la souscription de prêts ou emprunts excédant de plus de 15% les montants prévus au budget approuvé et, plus généralement, toutes les variations significatives à partir du budget approuvé, les écarts importants du budget annuel,

- la conclusion, la modification ou la résiliation des contrats suivants, passés au nom de la société :

 contrats d'assistance ou de conseil comportant une rémunération d'un montant supérieur à 100.000 F par an, par mission ou opération,

 contrats entre les actionnaires ou les membres des organes de direction salariés ou non d'une part, et la société d'autre part,

 l'achat, l'échange, la location, notamment par crédit-bail, la vente de tous immeubles autres que ceux prévus dans le budget annuel ou relatifs à la gestion courante intra-groupe,

 la constitution de sûretés, de cautions, avals et garanties,

 les opérations ou conventions à caractère extraordinaire qui dépassent le but de l'activité normale de la société,

 la diffusion d'informations à caractère important sur la société, et / ou ses filiales, aux médias,

 la cession ou mise en location-gérance de tout ou partie de l'entreprise, des fonds de commerce, filiales ou participations, autres que les opérations intra-groupe,

 la création de filiales et succursales ainsi que la conclusion de contrats interentreprises ou de conventions de groupe autres que ceux relatifs à la gestion courante du groupe.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux à cinq Directeurs Généraux peuvent être nommés, dans les conditions prévues par la loi, si le capital social est égal ou supérieur au montant exigé par celle-ci pour l'exercice de cette faculté.

Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux ; cette durée, lorsque ceux-ci sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

3. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, éventuellement de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président, ainsi que du ou des Directeurs Généraux.

Chapitre III

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lesquels sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ceux-ci, sont également désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

La rémunération des commissaires est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 - Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 18 - Convocations

Les actionnaires sont réunis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, en Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit Ordinaires réunies extraordinairement, soit Extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ou par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Article 19 - Participation aux Assemblées

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, si bon lui semble, la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de 30 jours à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Article 20 - Tenue des Assemblées

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1/ par les commissaires aux comptes,

2/ par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou, à leur défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur Général ou encore par le secrétaire de l'Assemblée.

Chapitre II

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 21 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 22 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les commissaires aux comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle autorise tous emprunts par voie d'obligations autres que convertibles, échangeables ou avec bons de souscription d'actions, et la constitution des sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Chapitre III

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 23 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

Article 24 - Quorum et majorité

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote ou, sur deuxième convocation ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde Assemblée, le quart desdites actions.

 Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable sur seconde convocation quel que soit le nombre des actions représentées.

 Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3. L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

Chapitre IV

ASSEMBLEES GENERALES à CARACTERE CONSTITUTIF

Article 25 - Quorum et majorité

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibérent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires sous l'article précédent.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1989.

Article 27 - Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Article 28 - Bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

TITRE VI

DISSOLUTION - PROROGATION

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - Dissolution anticipée - Prorogation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 30 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

Article 31 - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

Article 32 - Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

1403

NOZAL SA

Société Anonyme au capital de 72.107.160 Francs
Siège Social : 173-179, boulevard Félix-Faure
93300 AUBERVILLIERS
352 645 501 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf,

Le 30 juin, à 16 h 30,

Les actionnaires de la société NOZAL SA se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 14 juin 1999.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par les membres de l'Assemblée, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires.

Monsieur Scott MACDONALD préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Christian HATTE et Monsieur Hervé DELARUELLE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Valérie SYREYS est désignée comme secrétaire.

Le Président déclare en outre que le Cabinet CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, Commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement convoqué et est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que le quorum est atteint, les actionnaires présents ou représentés possédant plus du tiers des actions composant le capital social et ayant droit de vote.

L'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,

- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au Commissaire aux comptes, avec avis de réception,

- la feuille de présence,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 1998,

- le rapport du Conseil d'Administration, et les rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1998 et sur les conventions visées par les articles 101-103 de la loi du 24 juillet 1966 et par l'article 92 du décret du 23 mars 1967,

- les rapports des Commissaires aux apports et à la fusion,

- un exemplaire de la convention d'apport de biens et droits immobiliers des sociétés du Groupe au profit de la société BATIWILSON, conclue en date des 17 et 25 mai 1999,

- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY du rapport des Commissaires aux apports sur la valeur des biens et droits immobiliers apportés au profit de la société BATIWILSON,

- un exemplaire du projet de fusion par absorption par la société NOZAL SA de neuf sociétés du sous-groupe NOZAL conclu le 25 mai 1999,

- un exemplaire du projet de fusion par voie d'absorption des sociétés Marcel MERLIN et Fils SA – MERLIN, ARUS SUD-OUEST et HARDY TORTUAUX SA par la société NOZAL SA conclu le 25 mai 1999,

- les récépissés de dépôts des projets de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de BOBIGNY, LORIENT, CHARLEVILLE-MEZIERES, POITIERS, LE MANS,

- un exemplaire des journaux d'annonces légales contenant publication de l'avis des projets de fusion,

- le texte des projets de résolutions.

Puis Monsieur le Président déclare :

- que les documents et renseignements visées par les articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires, avant l'Assemblée dans les conditions fixées par les articles 138 et 139 dudit décret,

- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la réunion, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **<u>A titre ordinaire</u>** :

- rapport du Conseil d'Administration,
- rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales,
- approbation des comptes annuels et de ces conventions,
- affectation du résultat,
- ratification de la cooptation d'un administrateur,
- renouvellement du mandat de tous les administrateurs,
- nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant,

- examen et approbation du projet d'apport des immeubles détenus par la Société au profit de la société BATIWILSON.

- **<u>A titre extraordinaire</u>** :

- rapport du Conseil d'Administration,
- rapport des Commissaires aux apports,
- rapport des Commissaires à la fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I., au profit de la Société, et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- reconstitution de la réserve spéciale des plus-values à long terme de M.E.F.I.,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS ROUENEL au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ROUSSY SA au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société A.G.N.M. au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société COUVRAT ETABLISSEMENTS au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS GILBERT au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON au profit de la Société et des apports en résultant,

- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ARNAUD S.N.C. au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- pouvoirs à donner en vue de la déclaration de conformité prescrite par la loi,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société Marcel MERLIN et FILS SA - MERLIN; en conséquence, augmentation du capital social et constatation de la réalisation de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ARUS SUD-OUEST; en conséquence, augmentation du capital social et constatation de la réalisation de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- reconstitution de la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société ARUS SUD-OUEST,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société HARDY TORTUAUX SA ; en conséquence, augmentation du capital social et constatation de la réalisation de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- reconstitution de la provision pour hausse de prix de la société HARDY TORTUAUX SA,
- modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs à donner en vue de la déclaration de conformité prescrite par la loi,
- changement de dénomination sociale,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et commente les résultats

financiers par la lecture du bilan, du compte de résultat et de l'annexe aux comptes annuels.

Lecture est donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Le Président donne ensuite lecture de la convention d'apport de biens et droits immobiliers, des projets de fusion et des rapports des Commissaires aux apports et à la fusion.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont encore échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998, tels qu'ils lui ont été présentés ; lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 29.946.191,71 Francs. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des actionnaires, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 1998 s'élevant à 29.946.191,71 Francs comme suit :

Origine :

- résultat de l'exercice : bénéfice de29.946.191,71 F
- report à nouveau antérieur (pertes reportées) :7.997.302,90 F

Affectation aux réserves du solde :

-	réserve légale	1.097.445 F
-	report à nouveau	20.851.443,81 F
	Totaux	**21.948.888,81 F21.948.888,81 F**

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée prend acte qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois derniers exercices.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code Général des Impôts, l'Assemblée prend acte que le montant des charges non déductibles des résultats imposables s'élève pour 1998 à 136.415 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus plein et entier aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément à la loi, au titre des articles 101-103 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, et approuve les opérations qui y sont visées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ayant droit de vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la cooptation aux fonctions d'Administrateur de Monsieur Scott MACDONALD faite à titre provisoire, en remplacement de Monsieur Jean-Louis PIERQUIN, par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 février 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée constatant que les mandats de tous les administrateurs, à savoir :

* Monsieur Scott MACDONALD, Président,
* Monsieur Christian HATTE,
* Monsieur Hervé DELARUELLE,

sont venus à expiration avec la présente assemblée, décide de procéder à leur renouvellement pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2004,

* KPMG Audit Fiduciaire de France, 1, cours Valmy à PARIS LA DEFENSE (92923) en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire,

* Monsieur Gérard RIVIERE, domicilié, 1, cours Valmy à PARIS LA DEFENSE (92923) en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, approuve l'apport en nature au profit de la société BATIWILSON, sous condition de son approbation par les actionnaires de cette dernière et de l'augmentation correspondante de son capital, des immeubles détenus par la Société, évalués globalement à la somme de 137.384.761 Francs et, ce, moyennant l'attribution à la Société de 808.573 actions de 100 Francs de valeur nominale chacune, la différence entre le montant de l'apport et le montant de l'augmentation de capital en résultant pour la société BATIWILSON constituant une prime d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I. au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I., sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des actions de la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES

INDUSTRIELLES - M.E.F.I. dans les comptes de la Société, soit 12.405 Francs, constitue un mali de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I. s'élevant à un montant net de 1.627.219 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la neuvième résolution, la fusion de la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I. et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de reconstituer la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 602.392,74 Francs, inscrite dans les comptes de la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I., par prélèvement sur le report à nouveau de la société NOZAL SA qui passe ainsi de 20.851.443,81 Francs à 20.249.051,07 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DOUZIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS ROUENEL au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du

Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la Société ETABLISSEMENTS ROUENEL, sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des actions de la société ETABLISSEMENTS ROUENEL dans les comptes de la Société, soit 21.692.676 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société ETABLISSEMENTS ROUENEL s'élevant à un montant net de 39.958.200 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la douzième résolution, la fusion de la société ETABLISSEMENTS ROUENEL et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATORZIEME RESOLUTION

Conformément aux stipulations du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion, l'Assemblée Générale décide de reconstituer, par prélèvements sur cette prime :

- la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 73.068,60 Francs, inscrite dans les comptes des ETABLISSEMENTS ROUENEL,

- la provision pour amortissements dérogatoires d'un montant de 142.366 Francs, inscrite dans les comptes des ETABLISSEMENTS ROUENEL,

- la provision pour hausse des prix d'un montant de 1.779.457 Francs, inscrite dans les comptes des ETABLISSEMENTS ROUENEL.

L'Assemblée Générale décide également d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUINZIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ROUSSY SA au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société ROUSSY SA, sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des actions de la société ROUSSY SA dans les comptes de la Société, soit 2.367.567 Francs, constitue un mali de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société ROUSSY SA s'élevant à un montant net de 10.944.040 Francs.

L'Assemblée constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la quinzième résolution, la fusion de la société ROUSSY SA et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société A.G.N.M. au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société A.G.N.M., sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société A.G.N.M. dans les comptes de la Société, soit 48.220 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société A.G.N.M. s'élevant à un montant net de 10.005.270 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la dix-septième résolution, la fusion de la société A.G.N.M. et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGTIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société COUVRAT ETABLISSEMENTS au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société COUVRAT ETABLISSEMENTS, sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société COUVRAT ETABLISSEMENTS dans les comptes de la Société, soit 645.446 Francs, constitue un mali de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société COUVRAT ETABLISSEMENTS s'élevant à un montant net de 1.340.713 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la vingtième résolution, la fusion de la société COUVRAT ETABLISSEMENTS et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS GILBERT au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société ETABLISSEMENTS GILBERT, sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société ETABLISSEMENTS GILBERT dans les comptes de la Société, soit 1.748.997 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société ETABLISSEMENTS GILBERT s'élevant à un montant net de 8.130.660 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la vingt-deuxième résolution, la fusion de la société ETABLISSEMENTS GILBERT et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du

rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON, sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON dans les comptes de la Société, soit 2.541.723 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON s'élevant à un montant net de 5.757.476 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la vingt-cinquième résolution, la fusion de la société ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Conformément aux stipulations du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion, l'Assemblée Générale décide de reconstituer par prélèvement sur cette prime :

- la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 1.557.401 Francs, inscrite dans les comptes des ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON.

L'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "'prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ARNAUD S.N.C. au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société ARNAUD S.N.C., sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que, d'un commun accord, les sociétés participantes ont décidé de placer l'opération sous le régime de droit commun applicable aux fusions, tel que prévu par les dispositions des articles 371 à 374 de la loi sur les sociétés commerciales, et ont renoncé à établir un rapport d'échange des actions de NOZAL SA contre des parts de la société ARNAUD S.N.C., dans la mesure où NOZAL SA détient, ce dès avant la signature du projet de fusion, la totalité des parts de la société ARNAUD S.N.C.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société ARNAUD S.N.C. dans les comptes de la Société, soit 1.408.969 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société ARNAUD S.N.C. s'élevant à un montant net de 1.432.453 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la vingt-huitième résolution, la fusion de la société ARNAUD S.N.C. et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C., sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que, d'un commun accord, les sociétés participantes ont décidé de placer l'opération sous le régime de droit commun applicable aux fusions, tel que prévu par les dispositions des articles 371 à 374 de la loi sur les sociétés

commerciales, et ont renoncé à établir un rapport d'échange des actions de NOZAL SA contre des parts de la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C., dans la mesure où NOZAL SA détient, ce dès avant la signature du projet de fusion, la totalité des parts de la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. dans les comptes de la Société, soit 3.628.218 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la Société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. s'élevant à un montant net de 3.878.218 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la trente-et-unième résolution, la fusion de la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale mandate Monsieur Scott MACDONALD à l'effet de signer la déclaration de conformité prescrite par l'article L 374 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes, prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN, au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires à la fusion, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit une action Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN contre 21,45 actions NOZAL SA,
- l'évaluation du patrimoine transmis s'élevant à un montant net de 22.379.896 Francs.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN, et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 17.160.000 Francs représentée par 858.000 actions nouvelles au nominal de 20 Francs chacune, à répartir entre les actionnaires de la société Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 1999.

Le capital est ainsi porté de 72.107.160 Francs à 89.267.160 Francs.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et le montant nominal des actions créées en rémunération, soit 5.219.896 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par

les actionnaires de la société absorbée, la fusion de Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN et de la Société, par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION

Conformément aux stipulations du projet de fusion relative à l'affectation de la prime de fusion, l'Assemblée Générale décide de reconstituer, par prélèvement sur cette prime :

- la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 1.126.786,60 Francs, inscrite dans les comptes de Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN,

- la provision pour hausse de prix d'un montant de 1.279.860 Francs, inscrite dans les comptes de Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN,

- la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 359.983 Francs inscrite dans les comptes de PROVENCE ACIER,

- la provision pour hausse de prix d'un montant de 49.777 Francs, inscrite dans les comptes de PROVENCE ACIER et que la société Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN s'est engagée à reconstituer lors de la fusion par voie d'absorption de cette première société par la seconde,

- la provision pour hausse de prix d'un montant de 60.481 Francs, inscrite dans les comptes de BIZALION FERS et que la société Marcel MERLIN et

Fils SA - MERLIN s'est engagée à reconstituer lors de la fusion par voie d'absorption de cette première société par la seconde.

L'Assemblée Générale décide également d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-HUITIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes, prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ARUS SUD-OUEST, au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires à la fusion, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 163 actions ARUS SUD-OUEST contre une action NOZAL SA,

- l'évaluation du patrimoine transmis s'élevant à un montant net de 9.371 Francs.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société ARUS SUD-OUEST, et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 6.900 Francs représentée par 345 actions nouvelles au nominal de 20 Francs chacune, à répartir entre les actionnaires de la société ARUS SUD-OUEST, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 1999.

Le capital est ainsi porté de 89.267.160 Francs à 89.274.060 Francs.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et le montant nominal des actions créées en rémunération, soit 2.471 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par les actionnaires de la société absorbée, la fusion de la société ARUS SUD-OUEST et de la Société, par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de reconstituer la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 5.393.645 Francs, inscrite dans les comptes de la société ARUS SUD-OUEST, par prélèvements :

- sur la prime de fusion qui est ainsi ramenée de 2.471 Francs à 0 Franc,

- à due concurrence, sur le compte "report à nouveau" de la société NOZAL SA qui est ainsi ramené de 20.249.051,07 Francs à 14.857.877,07 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTE-ET-UNIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes, prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société HARDY TORTUAUX SA, au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil

d'Administration et des Commissaires à la fusion, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 100 actions HARDY TORTUAUX SA contre une action NOZAL SA,

- l'évaluation du patrimoine transmis s'élevant à un montant net de 1.333.317 Francs.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société HARDY TORTUAUX SA, et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 988.340 Francs représentée par 49.417 actions nouvelles au nominal de 20 Francs chacune, à répartir entre les actionnaires de la société HARDY TORTUAUX SA, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 1999.

Le capital est ainsi porté de 89.274.060 Francs à 90.262.400 Francs.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et le montant nominal des actions créées en rémunération, soit 344.977 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTE-DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par les actionnaires de la société absorbée, la fusion de la société HARDY TORTUAUX SA et de la Société, par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTE-TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de reconstituer la provision pour hausse de prix d'un montant de 19.141.730 Francs, inscrite dans les comptes de la société HARDY TORTUAUX SA, par prélèvements :

- sur la prime de fusion qui est ainsi ramenée de 344.977 Francs à 0 Franc,
- sur le compte "report à nouveau" de la société NOZAL SA qui est ainsi ramené de 14.857.877,07 Francs à 0 Franc.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTE-QUATRIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide, en conséquence, de modifier, comme suit, les articles 6 et 6 bis des statuts :

"Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à 90.262.400 Francs, divisé en 4.513.120 actions d'une valeur nominale de 20 Francs chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 6 bis - Apport - Formation du capital

(Il est ajouté les alinéas suivants)

- Par suite de la fusion absorption de la société Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN décidée définitivement suivant une Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de 17.160.000 Francs

- Par suite de la fusion absorption de la société ARUS SUD-OUEST décidée définitivement suivant une Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de 6.900 Francs

- Par suite de la fusion absorption de la société HARDY TORTUAUX SA décidée définitivement suivant une Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de988.340 Francs"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTE-CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale mandate Monsieur Scott MACDONALD à l'effet de signer la déclaration de conformité prescrite par l'article L 374 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTE-SIXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de remplacer la dénomination "NOZAL SA" par celle de "**KDI**".

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

"Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : "KDI".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTE-SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités prescrites par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare la séance levée à 18 h 50.

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

PAR DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
AUBERVILLIERS. - VILLE LE 29 JUIL. 1999
F° 53/volume 7. BORD. 171/3
REÇU
- Dt DE TIMBRE Quatorze mille huit cent quatre-vingt seize Francs
- Dts D'ENREGt Mille cinq cent
Francs
SIGNATURE

M. ROBERT
Receveur Principal